

Le « partenaire associé » au sens d'Horizon Europe

Le contrat de subvention adapté aux programmes Horizon Europe et Euratom prévoit, à l'article 7, que les bénéficiaires puissent faire appel à des tiers (*third parties*) au contrat pour réaliser une partie du projet.

Que prévoit la convention de subvention ?

L'article 7 du contrat de subvention prévoit que les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action mais également que, si besoin pour ce faire, qu'ils puissent :

- acheter des biens, travaux ou services (voir article 6.2 du contrat de subvention, catégorie de coûts éligibles D, du contrat de subvention et fiche pratique « [Autres coûts directs : coûts d'achats](#) ») ;
- faire appel à leurs entités affiliées pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 8 du contrat de subvention et fiche pratique « [L'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- utiliser, comme si c'étaient les leurs, des contributions en nature mises à leur disposition par des tiers au contrat de subvention, que ce soit contre paiement ou sans contrepartie (voir article 9.2 du contrat de subvention et fiche pratique « [La mise à disposition par des tiers de ressources en nature au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- faire appel à des sous-contractants pour exécuter des tâches particulières s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 9.3 du contrat de subvention et fiche pratique « [La sous-traitance au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- faire appel à des partenaires associés à l'un ou plusieurs d'entre eux pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1, sans que ces partenaires associés ne reçoivent subvention de l'Union (voir article 9.1 du contrat de subvention).

N.B. : dans tous ces cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers l'autorité d'octroi et leurs co-bénéficiaires de l'exécution de l'action (projet).

Qu'est-ce qu'un partenaire associé ?

L'article 2 du contrat de subvention définit les partenaires associés comme étant « *les entités qui participent à l'action, mais n'ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions.* ».

L'article 9.1 du même contrat, spécifique aux partenaires associés, précise que ceux-ci participent à l'action en coopérant avec un bénéficiaire. Ils mettent en œuvre des tâches de l'action leur incombant en application de l'Annexe 1 du contrat (descriptif de l'action) mais sans recevoir aucun financement de l'Union à cet effet.

Ce positionnement vise donc les entités juridiques ne recevant pas financement de l'Union, soit les suivantes :

- entités non-éligibles à recevoir un tel financement (c.-à-d. celles établies dans un Etat tiers non-associé à Horizon Europe) ; ou
- entités établies dans un Etat tiers associé à Horizon Europe mais dont l'association n'est pas encore entrée en vigueur (cas des entités britanniques ou marocaines au 1^{er} avril 2023) ; ou
- entités éligibles financièrement mais temporairement exclues (ex. entités hongroises ayant une certaine forme légale tant que la décision d'exécution du conseil 2022/2506 est en vigueur – cf. [cet article](#)), ou
- entités éligibles financièrement recevant un montant de financement nul et ne souhaitant pas signer le contrat de subvention¹.

Attention aux appels à propositions restreints² : en application de l'article 22, §5, du [règlement Horizon Europe](#), la participation d'entités juridiques établies dans des États tiers, associés ou non à Horizon Europe, peut être restreinte. Dans ce cas, ces entités ne peuvent pas être impliquées dans une proposition et ce, à quelque titre que ce soit (bénéficiaire, entité affiliée, partenaire associé, sous-contractant...).

N'étant pas bénéficiaire de financement, le partenaire associé n'a pas à respecter les critères d'éligibilité s'imposant aux bénéficiaires et ne signe pas le contrat de subvention. Également, un partenaire associé ne peut pas assumer la coordination de projet.

Comme tout participant, il doit être enregistré au [registre des participants](#) et disposer d'un *Participant Identifier Code (PIC)* valable au plus tard lors de la signature du contrat de subvention (cf. la vidéo « *Comment créer un PIC* », sur [cette page intitulée « Les vidéos du PCN juridique et financier »](#)).

Caractéristiques du partenaire associé

Bien que ne signant pas le contrat de subvention, le partenaire associé participe aux travaux à mener dans le cadre du projet et doit notamment :

- conduire des tâches lui incombant au titre de l'Annexe 1 du contrat de subvention ;
- y affecter les ressources de toute nature dont il dispose pour ce faire ; et-

¹ Une entité éligible financièrement ne recevant pas de financement peut signer le contrat de subvention. Elle est alors un « bénéficiaire à 0€ » s'obligeant à respecter toutes les clauses dudit contrat, y compris en termes de reddition des comptes (*reporting*).

² Les éventuelles restrictions s'appliquant à un appel donné figurent dans la partie du programme de travail applicable audit appel et sont normalement reportées sur la page Internet de l'appel à la rubrique « *topic conditions and documents* » (cf. point « 2. *Eligible countries* »).

- assumer sa participation par ses propres moyens (budget propre ou financement provenant d'autres sources que d'Horizon Europe).

A ce titre et, comme les bénéficiaires, il doit normalement :

- contribuer à l'établissement et à la remise des livrables ;
- contribuer à l'établissement et à la remise des rapports périodiques techniques mais pas financiers ;
- pouvoir être contrôlé et audité quant à sa participation (aspects non-financiers).

De façon générale, les entités contribuant à la réalisation d'un projet collaboratif sont, de fait, liées entre elles par la nécessité de collaborer au mieux pour réaliser ce projet. Selon le contenu du projet proposé, il peut être nécessaire de formaliser juridiquement, de façon plus ou moins détaillée, ces liens factuels (dits « opérationnels »).

Ainsi et parce qu'il contribue à la réalisation de l'action, le partenaire associé justifie d'un tel lien collaboratif avec au moins un bénéficiaire et, à ce titre et sous la responsabilité de ce(s) bénéficiaire(s), il participe à la réalisation du projet mais sans être financé par l'Union.

Un partenaire associé (à un ou plusieurs bénéficiaires) peut directement réaliser des tâches recensées à l'annexe technique comme lui incombant, dans ses locaux, avec ses propres ressources et sous sa propre autorité. Il peut également mener et superviser la conduite de lots de travaux (c.-à-d. être *Work Package Leader*).

Dans le cadre d'une action financée par Horizon Europe, un partenaire associé peut ainsi être opérationnellement lié à un comme à tous les bénéficiaires (c.-à-d. au consortium), en fonction de son implication dans les différents lots de travaux (*Work Packages*) du projet.

Effets

En application de l'article 9.1 du contrat de subvention, les bénéficiaires sont responsables, vis-à-vis de l'autorité d'octroi, de :

- lister leurs partenaires associés, ladite liste figurera à l'article 9.1, précité, sauf si ledit partenaire est associé à plusieurs ou tous les bénéficiaires ;
- s'assurer que leurs obligations au titre du contrat de subvention s'appliquent également aux partenaires associés auxquels elles doivent donc être répercutées, en particulier afin de préserver les droits d'audit, d'investigation et d'enquête des autorités compétentes (autorité d'octroi, [Commission européenne](#), [Cour des comptes européenne](#), [Office européen de lutte anti-fraude](#), [Parquet européen](#)).

Ne signant pas le contrat de subvention, le partenaire associé n'a pas de lien juridique direct avec l'autorité d'octroi ni les autres bénéficiaires. Son seul lien juridique est celui qu'il présente avec le ou les bénéficiaires auxquels il est associé.

Aussi ses interactions, principalement opérationnelles, transitent-elles par l'intermédiaire du- ou desdits bénéficiaires, selon les modalités prévues entre eux, y compris pour ce qui concerne l'accès au

portail européen³ et ce, quel que soit le stade du projet (montage, soumission, contractualisation, exécution).

A noter : conformément à l'article 7 du contrat de subvention, en cas de projet collaboratif, les bénéficiaires sont tenus de conclure un accord de consortium, dont les dispositions ne peuvent pas aller à l'encontre de celles du contrat de subvention.

Tant que les dispositions de l'accord de consortium respectent celles du contrat de subvention, les bénéficiaires et autres entités envisageant de signer un tel accord de consortium sont libres de négocier et conclure toute clause qu'ils jugeraient utile pour la bonne exécution de leur projet, telles que, par ex., relativement à l'implication de tierces parties, dont les partenaires associés.

Le partenaire associé à seul un bénéficiaire

Il s'agit d'un partenaire associé présentant un lien opérationnel qu'avec un seul bénéficiaire.

Dans ce cas, le bénéficiaire considéré doit nommément mentionner à l'article 9.1 son partenaire associé. Comme indiqué ci-avant, l'ensemble des relations juridiques et communications destinées au partenaire associé transitera *via* ce bénéficiaire.

Le partenaire associé au consortium

L'identité du partenaire associé au consortium n'est pas indiquée à l'article 9.1.

Cependant, dans la proposition à soumettre *via* le portail européen (*Funding and Tender Opportunities Portal*), il sera rattaché à l'entité coordonnant le projet.

Quelles différences avec les autres types de participants ?

A l'inverse des bénéficiaires, le partenaire associé ne signe pas la convention de subvention. Cela le dédouane de certaines obligations mais aussi de certains droits.

Sauf accord contraire, il n'a pas accès aux connaissances antérieures ou résultats des autres participants et ne participe pas à l'organisation du consortium. Il n'a pas de poids dans les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Le tableau ci-après synthétise les principales différences entre types de participants.

³ Le partenaire associé ne peut pas accéder à la proposition sur le FTOP ;

Ce que le partenaire associé fait	Ce qu'il ne fait pas	Ce qu'il n'est pas
participer directement à la réalisation des tâches du projet en exécutant les tâches lui incombant dans ses locaux et sous son autorité	signer la convention de subvention	bénéficiaire
	recevoir subvention de l'Union	bénéficiaire ou une entité affiliée à un bénéficiaire
	déclarer ses coûts éligibles encourus au titre du projet	bénéficiaire
	Facturer un prix	vendeur d'un bénéficiaire (ex. sous-contractant ou fournisseur)
	mettre à disposition d'un bénéficiaire des ressources en nature	tiers contributeur (mettant à disposition d'un bénéficiaire des ressources en nature)
contribuer à l'établissement et à la remise des livrables et participer à la reddition (<i>reporting</i>) technique	Contribuer à la reddition (<i>reporting</i>) financière	bénéficiaire ou une entité affiliée à un bénéficiaire
ne signe pas la convention de subvention	être responsable vis-à-vis de l'autorité d'octroi ou des autres bénéficiaires.	bénéficiaire
être audité	supporter les conséquences de cet audit (sauf accord contraire avec le bénéficiaire auquel il est liée)	bénéficiaire

Comment formaliser la participation au projet d'un partenaire associé ?

En phase de montage de la proposition, il convient d'indiquer :

- en partie B, décrivant le projet proposé, les tâches incombant à chaque partenaire associé ;
- le cas échéant, dans le tableau budgétaire, le montant estimé de la contribution de chaque partenaire associé aux colonnes suivantes :

(q) « contributions financières (*Financial contributions*) » : indiquer le montant des coûts que le partenaire associé entend couvrir par une ou plusieurs sources de financement autres que de l'Union, destinées à soutenir spécifiquement cette action (ex. subvention obtenue ou à lui parvenir de son agence nationale) ;

N.B. : les partenaires associés sont invités à contacter leurs services nationaux (agences de financement locales, etc.) ou leur réseau national de PCN, s'ils en disposent (cf. [annuaire des PCN Horizon Europe, tous pays et tous domaines confondus](#)) aux fins d'identification des possibilités de financements alternatives.

(r) « ressources propres (*Own resources*) » : indiquer le montant des coûts que le partenaire associé ne pourra pas faire couvrir par ailleurs et devra couvrir sur ses propres ressources.

Cas de la Suisse : tant que la Suisse ne sera pas associée à Horizon Europe, compléter ces colonnes (q) et (r) est impératif pour les participants suisses (cf.

[fiche pratique des PCN suisses « How to Add Associated Partners to a Proposal on the Funding & Tenders Portal », publiée sur le site des PCN suisses](#)).

Ces montants ne seront pas pris en considération pour le calcul du montant de subvention et ne sont pas contractuels.

Au moment de compléter le contrat de subvention, il convient :

- d'énumérer à l'article 9.3 les partenaires associés à chaque bénéficiaire (sauf si associés à plusieurs ou tous les bénéficiaires) ;
- de préciser à l'annexe 1 dudit contrat, décrivant le projet, les tâches incombant à chaque partenaire associé.

Pour déclarer un partenaire associé en cours de projet, il est nécessaire d'introduire auprès de l'autorité d'octroi, *via* le coordinateur, une demande d'avenant (*request for amendment*) au contrat de subvention, notamment aux annexes 1 et 2. Cette demande d'avenant doit être validée par le reste du consortium.

Quels sont les textes de référence ?

- [règlement Horizon Europe](#) ;
- [modèle Corporate de contrat de subvention](#), en particulier les articles 2, 7 et 9.1 ;
- [modèle annoté Corporate de contrat de subvention](#), *id.*

Liens utiles

- guide de l'avenant ([Amendment Guide](#)) ;
- fiche pratique relative aux « [autres coûts directs : coûts d'achats](#) » ;
- fiche pratique relative aux notions d'« [entité juridique](#) » et d'« [entité juridique sans but lucratif](#) » au sens d'Horizon Europe ;
- fiche pratique relative à [l'entité affiliée à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe](#) ;
- fiche pratique relative à « [La mise à disposition par des tiers de ressources en nature au sens d'Horizon Europe](#) » ;
- fiche pratique relative à « [La sous-traitance au sens d'Horizon Europe](#) » ;
- fiche pratique relative à l'accord de consortium.